Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le
ID : 017-221700016-20211216-2021_DEF_1411-AR

PREFECTURE DE
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE

N° : 21-1411

ARRETÉ

Portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Société Civile Le Refuge en vue de gérer un Lieu de Vie et d'Accueil dénommé Le Chêne de l'Espoir et situé à 2, Domaine de la Belaudrie 17240 SAINT GERMAIN DU SEUDRE

LE PREFET de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU DEPARTEMENT
de la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;

VU le Code Civil, et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifié relative à l'enfance délinquante ;

VU la délibération n°813 du Conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 18 juin 2018 adoptant le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2018-2022 ;

VU le projet territorial 2015-2017 de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes en date du 30 octobre 2019 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Département de la Charente-Maritime n° 06-2921 en date du 11 août 2006 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil Le Chêne de l'Espoir, géré par la Société Civile Le Refuge ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par le lieu de vie et d'accueil Le Chêne de l'Espoir accompagnée du rapport de l'évaluation externe ;

Considérant la visite de conformité des locaux situés au 2, Domaine de la Belaudrie à SAINT GERMAIN DU SEUDRE (17240) effectuée par les services du Département le 8 juin 2021 ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le
ID : 017-221700016-20211216-2021_DEF_1411-AR

SUR proposition de Madame la Directrice chargée de l'Enfance et de la Famille et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire et la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – L'autorisation délivrée à la Société Civile Le Refuge en vue de gérer le lieu de vie et d'accueil Le Chêne de l'Espoir est renouvelée à compter du 11 août 2021 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 – La capacité d'accueil du lieu de vie et d'accueil Le Chêne de l'Espoir est de 7 places destinées à des garçons âgés de 9 à 21 ans et confiés par l'Aide sociale à l'enfance.
Le lieu de vie est autorisé à loger un ou plusieurs jeunes dans un appartement autonome situé à l'extérieur du site sur déclaration auprès du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil Le Chêne de l'Espoir sera porté à la connaissance de la Présidente du Département et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

ARTICLE 5 - Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.
Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, en saisissant le Président du Département, par simple lettre motivée à la Direction de l'Enfance et de la Famille - 85 boulevard de la République - 17076 La Rochelle cedex 9.
Il est également possible de former un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers, par voie postale ou sur l'application internet www.telerecours.fr
Si un recours gracieux est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et le responsable du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Charente-Maritime et de la Préfecture.

Fait à La Rochelle, le 16 DEC. 2021

LE PREFET

Pour la Présidente du Département,
La Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance,

Marie-Christine BUREAU.